



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 MAI 2023**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023**  
**autorisant la SASU « les Truites du Scorff » à exploiter une pisciculture**  
**au lieu-dit « le Bois du Crocq » Inguiniel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** les livres I, II et V code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1, L.511-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 autorisant la SASU « les Truites du Scorff » à exploiter une pisciculture au lieu-dit « le Bois du Crocq » à Inguiniel (56240) ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction du dernier paragraphe de l'article 16-1 de l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé et qu'il convient donc de le modifier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1-**

Le dernier paragraphe de l'article 16.1 de l'arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation environnementale au bénéfice de la SASU « les Truites Scorff » pour exploiter une pisciculture située au lieu-dit « le Bois du Crocq » 56240 Inguiniel est modifié comme suit :

« 16.1 - Gestion du débit réservé -

.....

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Les relevés de ces mesures font l'objet d'un enregistrement selon les dispositions de l'article 30. »

Le reste sans changement.

## Article 2 : Diffusion

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Inguiniel où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Inguiniel pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Plouay, Berné et Kernascléden et autres autorités ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 3 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire d'Inguiniel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 25 Mai 2023  
Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires d'Inguiniel, de Plouay, Berné et Kernascléden
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le président de la SASU les Truites du Scorff